

Délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016
relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie

Historique :

| | | |
|-------------|---|-------------------------------|
| Créé par | Délibération n° 119 du 21 avril 2016 novembre 2006 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie | JONC 10 mai 2016 p. 3713 |
| Modifié par | Délibération n° 117/CP du 26 novembre 2018 relative à la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie | JONC 6 décembre 2018 p. 17722 |
| Abroge | Délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle | |

Textes d'application :

| | |
|--|---------------------------------|
| Arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie | JONC du 6 octobre 2016 p. 10843 |
|--|---------------------------------|

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles sont créées et délivrées les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle,
- de définir les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie reconnaît des certifications professionnelles délivrées par une autre personne morale de droit public ou de droit privé en Nouvelle-Calédonie en vue d'une inscription au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie,
- d'instituer la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, de fixer son rôle, sa composition et de préciser son fonctionnement,
- de créer le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie,
- de définir le terme d'autorité certificatrice qui désigne la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente et les institutions ou organismes publics et privés délivrant une certification professionnelle.

La direction de la Nouvelle-Calédonie compétente, les institutions ou organismes publics et privés délivrant une certification professionnelle sont désignés dans ce texte par le terme « autorités certificatrices ».

TITRE I
DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 2

Les certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle sanctionnent la reconnaissance de qualifications et donnent lieu à la remise d'un diplôme ou d'un certificat à finalité professionnelle.

La possession de l'une de ces certifications atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Les certifications de la Nouvelle-Calédonie sont accessibles par l'une des voies suivantes :

- suite à un cursus de formation professionnelle initiale ;
- suite à une action de formation professionnelle continue telle que définie à l'article Lp. 541-3 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- suite à une action de formation sous contrat d'alternance tel que défini aux titres II et III du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- suite à un parcours de validation des acquis de l'expérience.

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont définies par niveau, domaine et spécialité.

Article 3

La création d'une certification professionnelle s'effectue par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission consultative de la certification professionnelle. Il en va de même pour sa révision ou pour sa suppression.

L'arrêté de création mentionne, pour chaque certification, son appellation, son niveau, son domaine d'activité et sa durée de validité.

Il comporte, le cas échéant, les informations requises en vue de sa reconnaissance par l'Etat, au même titre que celles qu'il délivre pour son propre compte ou toute mention utile en vue d'une inscription au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) et/ou d'une reconnaissance dans le cadre du marché de l'emploi de la zone Pacifique.

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés à l'arrêté de création de la certification.

Article 4

La demande de création d'une certification professionnelle par la Nouvelle-Calédonie peut émaner de toute personne morale et doit être déposée auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge de la mise en œuvre et de l'animation du dispositif de certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Si cette personne morale n'est pas une organisation professionnelle (ordre ou syndicat professionnel, chambre consulaire...) ou une collectivité publique, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un avis favorable d'une organisation professionnelle d'employeurs représentative de l'activité concernée ou d'une collectivité publique concernée par l'emploi des futurs certifiés.

La certification n'est créée par la Nouvelle-Calédonie que si elle apporte la preuve de son utilité et de son intérêt sur le marché du travail.

Le demandeur accompagne sa demande de création d'un dossier technique explicitant notamment :

- Le secteur professionnel concerné,
- L'emploi ou le métier visé,
- L'intérêt de la certification au regard des besoins qualitatifs et quantitatifs du marché du travail,
- L'intérêt de la création au regard des certifications professionnelles existantes pour le métier concerné,
- Les principales données socio-économiques sur le secteur et le métier concerné.

La décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est notifiée au demandeur.

Article 5

Toute certification délivrée par la Nouvelle-Calédonie est composée d'unités constitutives sanctionnées par des certificats professionnels unitaires (CPU). Chaque certificat atteste que son titulaire maîtrise un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'une ou de plusieurs activités constitutives de l'emploi/métier visé par la certification.

Les certifications professionnelles délivrées par la Nouvelle-Calédonie peuvent être complétées par des certificats de spécialisation (CdS) ; ils sont créés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Chaque certification de la Nouvelle-Calédonie donne lieu à l'élaboration :

- d'un référentiel professionnel, qui décrit le ou les emplois, les activités et les compétences liés au métier visé par la certification,
- d'un référentiel de certification qui décrit l'ensemble des savoirs faire, connaissances et capacités validées par la certification ainsi que le niveau d'exigence attaché à chacune des compétences.

Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel et décrit également :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Les modalités de validation des compétences doivent permettre d'attester de compétences professionnelles directement utilisables pour l'exercice des activités visées par la certification.

Les évaluations sont réalisées de façon privilégiée par une mise en situation professionnelle, et peuvent être complétées par des évaluations à caractère théorique.

Le contenu des référentiels est défini sur la base des propositions faites par un groupe de travail composé de professionnels représentant des employeurs et des salariés exerçant l'activité et le cas échéant d'experts désignés par l'autorité certificatrice.

Article 7

Le jury de validation est constitué de professionnels du secteur d'activité qui peuvent être proposés par les partenaires sociaux. Il peut être complété de formateurs. Ces personnes justifient de titres et qualités et/ou d'une expérience professionnelle suffisante dans le domaine d'activité concerné.

L'autorité certificatrice désigne parmi la liste nominative définie par arrêté du gouvernement, les membres de chaque jury de validation.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des membres désignés par arrêté, l'autorité certificatrice peut désigner un professionnel ou un formateur du secteur concerné par la certification, comme membre du jury.

Le jury composé pour chaque session d'examen doit garantir une impartialité et une neutralité dans le processus d'évaluation, notamment en n'étant ni parent, ni allié des candidats.

Article 8

Les certifications et leurs certificats constitutifs sont délivrés au nom de la Nouvelle-Calédonie par le président du gouvernement.

Article 9

Sont autorisés, quelle que soit la voie d'accès, à préparer à la délivrance de certifications professionnelles par la Nouvelle-Calédonie les organismes ayant fait l'objet d'une habilitation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La procédure et les conditions d'habilitation sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10

Si les autorités de la Nouvelle-Calédonie en font la demande, les diplômes ou certificats à finalité professionnelle délivrés par la Nouvelle-Calédonie peuvent être reconnus par l'Etat et inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dans les conditions définies aux articles R 374-6 à R 374-12 du Code de l'Education de l'Etat.

Article 11

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'accords régionaux visant à une reconnaissance et/ou à une équivalence dans la zone Pacifique.

TITRE II DU REPERTOIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE (RCP-NC)

Article 12

Il est créé un répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie géré par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie recense l'ensemble des certifications créées et délivrées ou reconnues par la Nouvelle-Calédonie.

Il comprend :

- les certifications créées par la Nouvelle-Calédonie,
- les certifications délivrées au nom de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,
- les certificats de qualification professionnelle créés par les branches professionnelles de Nouvelle-Calédonie et ayant fait l'objet d'une procédure d'extension telle que définie aux articles Lp. 334-12 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie et suivants,
- les autres certifications à finalité professionnelle délivrées en Nouvelle-Calédonie.

Le répertoire peut mentionner les correspondances avec d'autres certifications, notamment, nationales.

Article 13

Le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information à jour sur l'ensemble des certifications à finalité professionnelle accessibles en Nouvelle-Calédonie. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Article 14

Les diplômes ou certificats à finalité professionnelle sont classés dans le répertoire par domaine d'activité et par niveau et en l'absence de nomenclature de la Nouvelle-Calédonie selon la nomenclature nationale des certifications professionnelles et le cadre européen des certifications.

Les certificats de qualification professionnelle sont classés séparément par domaine d'activité. Le répertoire précise leur correspondance éventuelle avec les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie.

Le répertoire comporte également pour chaque certification inscrite des statistiques annuelles relatives à leur mise en œuvre.

Le répertoire mentionne les éventuelles conditions particulières d'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

Article 15

Les diplômes ou certificats à finalité professionnelle délivrés au nom de la Nouvelle-Calédonie sont enregistrés de droit dans le répertoire.

Les autres certifications professionnelles peuvent être enregistrées à la demande de l'autorité certificatrice après avis de la commission consultative de la formation professionnelle.

Article 16

Toute demande d'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie doit être déposée par l'autorité responsable de la délivrance de la certification à finalité professionnelle auprès de la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier déposé sur un formulaire type comporte notamment :

- la décision et la date de création par l'autorité qui la délivre ;
- l'intérêt de la certification au regard des besoins du marché du travail calédonien et son adéquation aux caractéristiques des emplois exercés en Nouvelle-Calédonie ;
- la description de l'emploi visé et des compétences à détenir élaborée avec la participation des professionnels du secteur concerné ;
- le détail des voies et conditions d'accès à la certification, dont la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- la description des modalités et procédures d'évaluation ;
- pour les certificats de qualification professionnelle, la référence de la qualification conférée dans les conventions collectives qui en font mention ou du niveau de classification retenu par ces conventions ;
- pour les autres certifications, le niveau de classification au regard de la codification prévue à l'article 14 ;
- les éventuelles correspondances reconnues ou souhaitées avec d'autres certifications identifiées dans le répertoire ;
- l'autorisation de publication au RCP-NC des référentiels professionnel et de certification.

L'autorité certificatrice demandeuse fournit également le référentiel professionnel et le référentiel de certification conformes aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente délibération.

Après vérification de la conformité de la demande d'enregistrement, la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie la transmet à la commission consultative de la certification professionnelle pour avis.

Article 17

L'enregistrement d'une certification professionnelle au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, sa modification éventuelle, le renouvellement ou la suppression de l'enregistrement sont prononcés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission consultative de la certification professionnelle.

Article 18

L'enregistrement sur demande d'une certification professionnelle au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie est valable au maximum cinq ans à compter de la publication de l'arrêté d'enregistrement pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La demande de renouvellement doit être formulée auprès de la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie au moins six mois avant la date d'échéance en cours de validité. Elle fait mention des éléments nouveaux intervenus depuis la date d'enregistrement précédente. La date du premier enregistrement et celle des éventuels renouvellements ou modifications figurent parmi les informations inscrites au répertoire sur la certification professionnelle concernée.

La demande de renouvellement d'enregistrement devra également comporter des éléments permettant de justifier de l'insertion professionnelle des récipiendaires sur la période d'enregistrement précédente.

Article 19

S'il apparaît que les conditions qui motivaient l'enregistrement, notamment, la possibilité d'acquérir la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience, ont cessé d'être remplies, il peut y être mis fin sans attendre l'échéance normale.

Article 20

Le non-respect de la garantie d'impartialité du jury, apprécié par la juridiction compétente, entraîne le retrait immédiat de l'enregistrement.

TITRE III

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 21

Il est institué une commission consultative de la certification professionnelle dont le rôle est de contribuer à la mise en œuvre de la politique de certification de la Nouvelle-Calédonie.

La commission est saisie afin d'émettre un avis sur :

- La création de certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que leur révision ou suppression ;

- Les demandes d'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie de certifications à finalité professionnelle délivrées soit par une branche professionnelle de Nouvelle Calédonie, soit par un autre organisme certificateur.

Article 22

La commission consultative de la certification professionnelle comprend les membres suivants :

- 1° Cinq représentants des collectivités et des institutions :
 - le membre du gouvernement chargé de la formation professionnelle ou son représentant,
 - un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie désigné par le Congrès,
 - un représentant de chaque province désigné par l'assemblée de province ;
- 2° Un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Un nombre égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés, représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

La présidence est assurée par le membre du gouvernement chargé de la formation professionnelle ou son représentant.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant. Ces suppléants remplacent les membres titulaires aux séances de la commission consultative de la certification professionnelle lorsque le titulaire est empêché.

La liste nominative des titulaires et de leurs suppléants siégeant à la commission consultative de la certification professionnelle au titre de représentant des organisations syndicales est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'empêchement des représentants titulaires ou suppléants, membres de la commission consultative de la certification professionnelle, ceux-ci peuvent donner procuration écrite à un autre membre de ladite commission. Le mandataire ne peut bénéficier que d'une seule procuration.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de la certification professionnelle est de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé. Les membres qui font partie de la commission consultative de la certification professionnelle en raison de leurs fonctions électives ou représentatives sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dès lors qu'ils cessent d'être investis de ces fonctions ou sur demande de l'organisation qui les a proposés ou élus.

Sont également invités à assister, sans voix délibérative, aux séances de la commission :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le vice-recteur ou son représentant,
- le directeur de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

La commission consultative de la certification professionnelle peut, en outre, consulter lors de ses séances toute personne ayant une compétence particulière sur les dossiers qui lui sont présentés.

La commission consultative de la certification professionnelle ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente. A défaut, la réunion de la commission consultative de la certification professionnelle se tiendra dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, sans condition de quorum.

A titre exceptionnel, la commission peut être consultée à distance pour l'obtention d'un avis définitif pour des dossiers lui ayant été déjà présentés et ayant fait l'objet en séance d'une demande d'adaptation ou de modification.

Le secrétariat de la commission consultative de la certification professionnelle est assuré par la direction du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la mise en œuvre et de l'animation du dispositif de certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

La commission consultative de la certification professionnelle se réunit sur convocation de son président, au minimum trois fois par an et autant que de besoin.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée au moins quinze jours francs avant la date de la réunion ; elle est accompagnée des documents sur lesquels la commission est appelée à se prononcer.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les avis de la commission sont consignés dans un compte rendu signé par le président de séance.

TITRE IV

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Créé par délibération n° 117/CP du 26 novembre 2018 – Article 1 – 1

Article 24

Modifié par délibération n° 117/CP du 26 novembre 2018 – Article 1 - 2

Les candidats souhaitant valider leur expérience par une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) à la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie.

La demande de VAE précise la certification visée ainsi que le statut de la personne au moment de cette demande. Elle est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat comprenant les documents justifiant des expériences en relation avec la certification recherchée, acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat, leur durée, ainsi que, le cas échéant, les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement. Ce dossier peut être complété par d'autres documents en fonction des dispositions spécifiques prévues dans le référentiel de certification du diplôme.

Les périodes réalisées au titre du service civique universel institué par l'Etat sont également prises en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise pour la VAE.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

Ne sont pas prises en compte les activités réalisées dans le cadre familial.

Article 25

Il est institué un comité VAE composé d'un représentant de chaque autorité certificatrice ayant des certifications inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie et désigné par elle.

Ce comité a vocation à :

- a) faciliter la coordination des actions des autorités certificatrices exerçant en Nouvelle-Calédonie ;
- b) faire des propositions en matière de communication sur la VAE envers le public, les employeurs et les financeurs ;
- c) établir un bilan statistique de la mise en œuvre de la VAE en Nouvelle-Calédonie,
- d) faire des propositions d'évolution réglementaire ayant trait à la VAE,
- e) proposer des études ou recherches en matière de VAE.

Le comité VAE se réunit au minimum deux fois par an. Son secrétariat est assuré par Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Ses membres peuvent être consultés à distance.

Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel présenté à la Commission consultative de la certification professionnelle.

Article 26

Les candidats souhaitant s'engager dans une démarche de validation de leurs acquis peuvent bénéficier d'un conseil assuré par un point relais conseil (PRC) agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette information et ce conseil vise à permettre à la personne de :

- confirmer la pertinence de sa démarche de VAE pour atteindre ses objectifs par rapport à d'autres dispositifs existants, en prenant en compte son projet professionnel ;
- se repérer parmi l'offre de certification existante ;
- s'orienter vers le ou les organismes certificateurs.

Article 27

L'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut être accordé aux structures ayant répondu à l'appel à projet lancé par la Nouvelle-Calédonie et répondant aux exigences définies dans la charte des points relais conseil définie par la Nouvelle-Calédonie visant à garantir la qualité, la neutralité, la confidentialité et la gratuité du service rendu au demandeur.

Article 28

La Nouvelle-Calédonie apporte un appui financier au fonctionnement du point relais conseil selon des modalités définies conventionnellement.

La Nouvelle-Calédonie met en place un dispositif de professionnalisation des conseillers des points relais conseils. Ceux-ci ont l'obligation de permettre à leurs conseillers d'assister aux séances d'information ou de formation organisées par la Nouvelle-Calédonie elle-même ou par un organisme auquel elle confie cette mission.

Article 29

L'agrément peut être retiré lorsque l'organisme ne respecte pas ses engagements tels que définis aux articles 27 et 28.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie notifie à l'organisme l'intention de retrait d'agrément et en précise les motifs.

L'organisme peut faire part par écrit de ses observations et des mesures correctrices qu'il compte mettre en œuvre et demander à être entendu.

En l'absence d'observations écrites ou si les mesures correctrices sont jugées insuffisantes, le gouvernement procède au retrait de l'agrément.

Article 30

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie assure l'information et la veille technique et réglementaire notamment sur les certifications accessibles en Nouvelle-Calédonie au profit du public et des opérateurs de la validation des acquis de l'expérience au travers d'un site internet dédié.

Article 31

Doivent être habilités par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les accompagnateurs souhaitant assurer l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience prévu à l'article Lp. 541-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie au profit de personnes :

- visant une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie,
- ou bénéficiant d'un financement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'habilitation sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 32

Les certifications professionnelles actuellement inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 17 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie sont automatiquement intégrées dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 12 de la présente délibération.

Article 33

La délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle est abrogée.

Article 34

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.